

## PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DES MONTS (ICPE)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRUGIES ET DE CASTRES (02)  
SOCIÉTÉ ECOTERA

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

### Synthèse

La SAS ECOTERA sollicite une autorisation d'exploiter pour un projet de parc éolien de la Voie des Monts sur le territoire des communes de Grugies et de Castres dans l'Aisne. Ce projet comporte 5 aérogénérateurs (E1, E2, E3, E4 et E5) de 3 MW de puissance unitaire (soit un total de 15 MW) pour une hauteur totale de 150 m et deux postes de livraison.

Le projet de parc de la Voie des Monts se situe à 2 km au sud de la ville de Saint-Quentin. Les éoliennes E1 et E2 sont localisées sur la commune de Castres et les éoliennes E3, E4 et E5 sont sur la commune de Grugies.

Le projet se situe en bordure d'une zone favorable sous conditions identifiée au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. Toutefois, il convient de noter que les éoliennes E4 et E5 ne sont pas situées dans une zone favorable à l'éolien.

Le site d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale relativement forte. L'enjeu lié à la biodiversité est important puisque des chiroptères (Pipistrelle commune et Murin) sont présents dans un rayon compris entre 700 m et 1 km au nord-ouest du site d'implantation du projet. L'étude écologique réalisée en 2006, jugée satisfaisante, a été partiellement actualisée.

Le parc éolien représente un enjeu important en termes d'intégration paysagère. Le site est à 4,5 km de la basilique de St Quentin et à environ 1 km de la ferme de la Manufacture d'Essigny-le-Grand inscrite à la liste supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 7 juin 2004.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact acoustique avec la modélisation numérique et les éléments techniques afin de s'assurer de l'absence d'effet cumulé entre les parcs se situant sur les communes d'Essigny-le-Grand et d'Urvillers et ce projet ;
- d'actualiser l'étude écologique pour préciser les impacts potentiels du projet, notamment sur les espèces faunistiques et floristiques.

Amiens, le 10 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Raison sociale : ECOTERA  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)  
Adresse du siège social : 521, boulevard du Président Hoover  
« Le Polychrome » - 59800 LILLE  
SIRET : 489 097 469 000 30  
Code APE : 7112 B  
Adresse du site d'exploitation :

Eolienne	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Références cadastrales	Altitude (m)
E1	719 416	6 965 835	Castres	ZC 19	100
E2	719 606	6 966 297	Castres	ZC 19	86
E3	719 814	6 966 885	Grugies	ZD 18	90
E4	719 884	6 967 292	Grugies	ZD 18	101
E5	719 953	6 967 700	Grugies	ZD 18	77

La société ECOTERA sollicite une autorisation d'exploiter pour un projet de parc éolien de la Voie des Monts sur le territoire des communes de Grugies et de Castres dans l'Aisne. Ce projet comporte, d'une part, 5 aérogénérateurs (E1, E2, E3, E4 et E5) disposés en ligne, de 3 MW de puissance unitaire (soit un total de 15 MW), pour une hauteur totale de 150 m (rotor de 90 m de diamètre et mât de 105 m) et, d'autre part, deux postes de livraison.

Les caractéristiques de chaque éolienne sont les suivantes :

- hauteur de mât (en sommet de nacelle) : 105 m. La tour sera de type tubulaire en acier.
- nombre de pales : 3. La longueur des pales sera de 44 m. Les pales seront en époxyde renforcé de fibres de verre et fibres de carbone.
- hauteur totale : 150 m

Des voies d'accès seront aménagées afin de permettre l'assemblage et l'entretien des éoliennes. Au droit de chaque éolienne, sera ainsi créée une plate-forme de 1600 m<sup>2</sup> environ. Un chemin d'une largeur de 4 m au minimum assurera la liaison entre la plate-forme et la voirie publique.

Un réseau enterré alimentera les éoliennes et les connexions au poste de livraison. Les deux postes de livraison seront situés le long de la route départementale RD 321, à proximité du pont enjambant l'A26, face à la future zone d'activités de la commune de Grugies.

Le raccordement électrique du parc éolien au réseau du poste source sera vraisemblablement situé à moins de 2 km du poste de livraison prévu.

Le projet de parc de la Voie des Monts se situe essentiellement en zone agricole, à 2 km au sud de la ville de Saint-Quentin. Sur la commune de Castres, les éoliennes E1 et E2 sont situées en zone agricole Ae au plan local d'urbanisme (PLU). Sur la commune de Grugies, les éoliennes E3, E4 et E5 sont localisées en zone agricole A au PLU.

Le projet se situe en bordure d'une zone favorable sous conditions identifiée au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. Les éoliennes E4 et E5 sont néanmoins situées hors zone favorable.

### II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées (*installation terrestre de production*

*d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.*

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Ce projet éolien de la Voie des Monts a fait l'objet de demandes de permis de construire en mars 2007. Les permis de construire ont été refusés en mars 2010. En avril 2012, le tribunal administratif d'Amiens a annulé les refus de permis de construire à la suite d'un recours engagé par la SAS ECOTERA. Les nouvelles demandes de permis de construire sont en cours d'instruction.

A la suite de la réforme des procédures des ICPE du 23 août 2011, le projet de parc éolien doit faire l'objet d'une autorisation à ce titre.

L'instruction de ce projet s'inscrit dans ce nouveau cadre réglementaire. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déclaré irrecevable le 25 janvier 2013, il devait être complété au regard de différents points d'insuffisance du dossier. Le pétitionnaire a transmis le 21 février 2013 à l'autorité décisionnaire, le préfet de l'Aisne, un complément de dossier.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **L'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation du parc éolien consommera une emprise d'environ 15 190 m<sup>2</sup>, le poste occupera une surface de 27 m<sup>2</sup> et les chemins d'accès auront une longueur de 5 m. Par ailleurs, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent des risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude du projet présente une sensibilité environnementale assez forte avec :

- un site Natura 2000 à 4,5 km : la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais d'Isle » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais d'Isle et d'Harly » située à environ 4 km qui englobe le site Natura 2000 ;
- une ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » localisée à environ 1 km ;
- un biocorridor situé à environ 2 km à l'ouest du projet.

En outre, en ce qui concerne les chiroptères, le dossier présenté souligne leur présence (Pipistrelle commune et Murin) dans un rayon compris entre 700 m et 1 km au nord-ouest du site d'implantation du projet.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet présenté se situe, au sud de la ville de Saint-Quentin, au sein de la vallée de la Somme caractérisée par de grandes plaines agricoles. La ville de Saint-Quentin marque un point haut très présent dans le paysage où s'élève la Basilique jusqu'à une hauteur de 180 m.

Le site du projet (à 4,5 km de la Basilique) se situe à une altitude moyenne comprise entre 75 et 100 m, avec un point culminant à 106 m.

Par ailleurs, dans le périmètre rapproché et le plus proche du site du projet, au sein d'un paysage ouvert de cultures, le projet se situe à environ 1 km de la ferme de la Manufacture d'Essigny-le-Grand inscrite à la liste supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 7 juin 2004. Une attention particulière est donc à porter au regard de la forte visibilité des éoliennes, sur le rapport d'échelle avec ces éléments du paysage.

De plus, la multiplication des parcs éoliens dans le secteur impose une réflexion sur la cohérence des parcs les uns par rapport aux autres. La sensibilité paysagère est donc forte.

- **les nuisances** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les premières habitations se trouvent à 640 m du site du projet (cf. page 196).
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. Le projet présenté se situe hors de toute servitude de ce type. En conséquence, aucun effet négatif n'est attendu. Il importe néanmoins de noter que le projet est proche des servitudes aéronautiques liées à l'aérodrome de Roupy.
- **autres projets** : le dossier recense les parcs éoliens existants ou en projet dans l'aire d'étude proche et dans l'aire d'étude éloignée (carte n° 28) :

Nom du parc (nombre d'éoliennes)	Date d'exploitation	Distance (km) par rapport au projet
Essigny-le-Grand / Urvillers (6)	Septembre 2012	1,2
Artemps / Castres (4)	2004	4,5
Ly-Fontaine (8)	2010	7,8
Lesdins / Omissy (4)	2009	8
Gricourt / Lehaucourt (11)	2008	8,2
Regny (10)	2012	9,1
Brissy-Hamégicourt, Ribemont, Séry-lès-Mezières et Villers-le-Sec (15)	2008	10,4
Archery, Anguilcourt-le-Sart et Mayot (11)	2012	12,8
Anguilcourt-le-Sart et Brissay-Choigny (6)	2012	13,2
Pontru et Pontruet (8 éoliennes dont 2 situées hors périmètre)	2012	13,2
Lehaucourt (4)	2007	13,3
Bernes (dept 80) (6 éoliennes dont 5 situées hors périmètre)	2011	15,5

#### IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

##### 4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doit comprendre, pour les ICPE (cf. article R. 512-8 applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (Partie 3A - pages 69 à 184) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (Partie 3A – pages 185 à 325) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales (Partie 3A – pages 327 à 339) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (Partie 3A – pages 349 à 370, chiffrage page 370) ;
- une analyse des méthodes utilisées (Partie 3A – pages 387 à 410) ;
- un résumé non technique (Partie 2) ;
- la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude d'impact (Partie 3A – page 3) ;
- une étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, 3° du code de l'environnement (Partie 3A – chapitre 4.4, pages 225 à 279 et annexe 10 : expertise écologique initiale de 2006, pages 169 à 206).

Le pétitionnaire fournit également une étude d'impact acoustique en annexe 9 (Partie 3A – pages 143 à 168), une étude de dangers (Partie 4 et 5) et une notice hygiène et sécurité (Partie 6).

A la suite des remarques et observations formulées par le préfet de l'Aisne en date du 25 janvier 2013, le pétitionnaire a apporté des compléments en février 2013, transmis à la préfecture de l'Aisne le 21 février 2013.

#### **4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées**

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

##### **Ecologie**

Le volet écologique a été réalisé par le bureau d'études Cere avec l'appui de la société O2 Environnement. Il met en évidence une sensibilité du site vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

Le dossier précise que l'étude écologique initiale de 2006 a été actualisée en 2011-2012. Toutefois, il ressort de l'examen du dossier que les réponses apportées par le pétitionnaire ne sont pas satisfaisantes. Les espèces de chauves-souris, d'oiseaux et d'insectes ne sont pas détaillées lors de l'actualisation réalisée en 2011-2012. Aucune information n'est donnée sur les dates de passage des espèces migratrices, ni sur les conditions d'observation pour les chiroptères. Il est mentionné que « l'expertise écologique des milieux naturels a pris place au cours d'un cycle complet et que les données proviennent de suivis pluriannuels » (cf. page 41 du dossier complété en février 2013). Cette étude écologique nécessite une actualisation au regard d'un inventaire des espèces faunistiques et floristiques.

L'étude réalisée en 2006 est néanmoins satisfaisante avec une présentation hiérarchisée des enjeux en identifiant notamment les statuts de rareté et de menace des espèces (cf. pages 174 à 189 de l'étude d'impact – novembre 2012). Les zones naturelles proches du site du projet sont bien décrites et commentées, ce qui permet de montrer la sensibilité du secteur. Les cartes présentées sont claires.

Après analyse détaillée des effets potentiels du projet (directs, indirects et induits), le dossier d'étude d'impact conclut à des impacts faibles pour les espèces d'oiseaux ainsi que pour les chiroptères (cf. pages 192 à 193). Un tableau récapitulatif des propositions de mesures de protection est inséré page 195 du dossier mis à jour en novembre 2012. Les estimations financières relatives à ces mesures figurent à la page 371.

Le dossier complété en février 2013 contient des éléments d'information (cf. pages 42 à 45 du dossier complété) soulignant que le projet de parc éolien aura des impacts potentiels sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères. Une analyse des impacts potentiels du projet sur la faune est présentée pages 42 à 45. Aussi, des mesures sont prévues pour réduire ces impacts ; un accompagnement de chantier et un suivi écologique (par un écologue) seront mis en place afin de définir le niveau d'impact et de déterminer l'opportunité d'une mise en œuvre de mesures compensatoires. Les préconisations suivantes sont également prévues par le pétitionnaire :

- les stations des espèces végétales et animales remarquables seront identifiées et balisées durant le chantier ;
- le calendrier des travaux sera adapté et calé par un ingénieur-écologue pendant toute la durée du chantier aux phases de développements des espèces présentes (notamment pour les oiseaux nicheurs remarquables) ;
- les habitats naturels relictuels seront évités pour l'implantation des éoliennes et la réalisation des travaux, notamment pour un balisage permanent durant le chantier ;
- suivi de l'avifaune durant l'année n+1, puis l'année n+3 et n+10. Le suivi pour les chiroptères se fera sur 20 ans ;
- les milieux seront remis en état après les travaux.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude écologique pour appréhender plus précisément les impacts potentiels du projet, notamment sur les espèces faunistiques et floristiques.*

### **Natura 2000**

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (cf. pages 225 à 279) localise les sites Natura 2000 les plus proches en analysant la possibilité d'incidences compte tenu des habitats et espèces concernés par ces sites et leur distance par rapport au projet. Cette étude évalue également, au regard des sites Natura 2000, les effets cumulés du projet de parc éolien avec les autres parcs existants dans le même secteur d'étude.

Elle conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000, justifiée par l'éloignement du projet par rapport aux sites les plus proches (éloignement de 4,5 km de la ZPS « Marais d'Isle »).

Toutefois, des perturbations et des impacts indirects sont attendus en ce qui concerne les territoires de chasse et les axes de déplacement des chiroptères. Dans le dossier d'étude d'impact, l'exploitant souligne à ce propos que les caractéristiques techniques des éoliennes permettent de pallier les risques de collision (hauteur de l'éolienne, vitesse de rotation).

### **Les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air)**

L'impact sur le cadre de vie des habitants a été analysé (cf. pages 196 à 204). Les habitations les plus proches sont situées, au minimum à 640 m du projet. Il est précisé qu'aucune installation classée pour la protection de l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 ne se situe à moins de 300 m du parc projeté. Les distances minimales prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont ainsi respectées.

Il convient de noter qu'un balisage diurne et nocturne sera mis en œuvre en utilisant des feux synchronisés à éclat blanc de jour et rouge la nuit.

S'agissant des nuisances sonores induites par le projet, l'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de l'étude acoustique réalisée du jeudi 10 au mardi 15 mai 2012 par la société « Acapella » (cf. annexe 9 – pages 143 à 168).

Les mesures de bruit résiduel ont porté sur deux points précis localisés sur une carte à la page 150 :

- un point 1 situé au nord-ouest du site d'implantation des machines en bordure du village de Grugies ;
- un point 2 localisé au sud-est du site d'implantation des machines à proximité de quelques logements situés en bordure du village d'Essigny-le-Grand.

L'étude souligne (cf. page 299) que le risque de dépassement des émergences diurnes réglementaires est faible pour les maisons les plus exposées sur les villages de Grugies et d'Essigny-le-Grand. Toutefois, il est précisé que, en période nocturne, l'étude acoustique a mis en évidence, pour une vitesse de vent supérieure à 6 m/s, un dépassement des émergences pour les habitations les plus proches sur la commune de Grugies.

Des mesures d'accompagnement et de réduction des nuisances sonores sont prévues par le pétitionnaire :

- pour vérifier le niveau des émergences sonores : campagne de mesures acoustique effectuée après la mise en service du parc éolien ;
- pour réduire les émissions de bruit et éviter les risques de dépassement des seuils réglementaires : le fonctionnement de tout ou partie du parc sera optimisé et ajusté et les aérogénérateurs bridés.

Ce plan de fonctionnement optimisé des éoliennes sera mis en place lorsque se présenteront des conditions de vitesse et de direction de vent défavorables.

Le pétitionnaire ne présente cependant pas, dans l'annexe 9 de l'étude d'impact, la modélisation numérique (cartes pour les modes 0 et 2 des aérogénérateurs à différentes vitesses de vent) qui a permis au bureau d'études de déterminer le fonctionnement optimisé.

Un effet cumulé des aérogénérateurs E1 et E5 pourrait exister. Il importe que l'exploitant apporte des éléments (modélisation numérique par exemple) afin de s'assurer de l'absence d'effet cumulé entre les deux projets, notamment des aérogénérateurs E1 et E5.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact acoustique avec la modélisation numérique (cartes pour les modes 0 et 2 des aérogénérateurs à différentes vitesses de vent) qui a permis au bureau d'études de déterminer le fonctionnement optimisé et avec des éléments techniques afin de s'assurer de l'absence d'effet cumulé entre les projets se situant sur les communes d'Essigny-le-Grand et d'Urvillers et le projet du pétitionnaire.*

Le projet prend place entre la RD1 et la voie ferrée, au sud de Saint-Quentin et de l'A26. Le dossier présenté soulève la question de l'acheminement des pales lors de la phase de construction des éoliennes, la RD1 n'étant pas un itinéraire habituel pour les transports exceptionnels. Il est prévu des pales de 44 m de longueur (cf. notice descriptive page 13). Les conditions d'accès aux chantiers devront être définies en coordination avec le gestionnaire de voirie.

#### **L'enjeu paysager et patrimonial**

L'analyse de cet enjeu est présentée de la page 173 à 175 de l'étude d'impact avec une carte illustrant le patrimoine sur le périmètre d'étude éloigné du projet. Le dossier contient également une étude paysagère réalisée par le bureau d'étude « Nord Sud Paysages » durant les mois d'octobre à décembre en 2012.

Les impacts paysagers ont été analysés à l'aide de photomontages (cf. pages 142 à 331 de l'étude paysagère). L'analyse est pertinente. Elle est réalisée en fonction de diverses thématiques (le bâti, les axes routiers, le patrimoine et les covisibilités avec les autres parcs éoliens). Les photomontages permettent d'estimer l'impact de manière satisfaisante.

Les 5 éoliennes prévues sont d'une taille de 150 mètres en bout de pale. Le projet sera visible depuis la basilique de Saint-Quentin et la ferme d'Essigny-le-Grand. Il existe également des covisibilités avec d'autres parcs éoliens présents sur la zone d'étude du projet.

L'étude paysagère présente (cf. pages 407 à 411) une analyse des mesures compensatoires liées à l'impact paysager du projet. Aucune mesure compensatoire n'est proposée, le projet ne présentant pas d'enjeu paysager et patrimonial majeur et notable (cf. page 408).

#### **Les impacts cumulés avec d'autres projets**

Le pétitionnaire souligne dans son dossier les impacts cumulés avec d'autres projets autorisés mais non construits ou en cours de construction lors de l'étude et des projets en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique. Sept projets de parcs envisagés jusque dans le périmètre d'étude éloigné ont donc été examinés dans ce sens.

D'un point de vue technique, le projet de la « Voie des Monts » est compatible avec ces projets ; son éloignement est suffisant pour ne pas impacter leur fonctionnement et leur rendement.

Les autres projets (non éoliens) sont recensés à l'échelle du périmètre d'étude intermédiaire de 6 km.

Les impacts semblables et cumulés du projet de la société « Ecotera » avec les autres projets sont liés au bruit. Cependant, les distances d'éloignement rendent cet impact cumulé négligeable. Aucun autre impact cumulé notable n'est à recenser, en particulier sur l'avifaune et la faune. L'impact paysager a fait l'objet d'une étude jointe au dossier.

#### **4-3 Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clairement rédigé et proportionné. Afin de faciliter la lecture du dossier, un tableau de sigles et un lexique ont été insérés à la fin du résumé non technique.

Ce dossier synthétise de manière satisfaisante les données de chaque partie de l'étude d'impact. Il comprend des cartes, figures, tableaux et photographies, rendant la compréhension des enjeux et des impacts aisée.

## **V. Analyse de l'étude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet d'un dossier spécifique ainsi que d'un résumé non technique.

### **5-1 Inventaire des dangers**

Les potentiels de dangers identifiés par l'exploitant concernent plusieurs éléments :

- les éléments constitutifs de l'éolienne : fondation, mât (structures et équipements au pied de la tour), nacelle, pales et rotor, ces deux derniers éléments faisant l'objet de risques spécifiques ;
- les potentiels de dangers liés aux produits utilisés (huiles, graisses et eau glycolée nécessaires au bon fonctionnement de l'éolienne) ;
- les potentiels de dangers liés aux « manières de faire » (i.e. la circulation des personnes dans ou aux abords de l'installation, les méthodes de travail appliquées) ;
- les potentiels de dangers liés aux pertes d'utilités (alimentation électrique, système de refroidissement) ;
- les dangers « externes » à l'installation (tempêtes et vents forts, foudre...).

### **5-2 Analyse des risques**

Compte tenu des dangers recensés, une évaluation préliminaire des risques a été réalisée. Elle s'appuie sur le guide technique national réalisé par le syndicat des énergies renouvelables (SER) et l'INERIS établissant un recensement des accidents liés aux éoliennes entre 2000 et début 2012.

Sur cette base, les scénarios d'accidents retenus pour ce projet de parc concernent :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes de glace ;
- les chutes d'éléments de la nacelle ;
- la projection de pale ou de bris de pale ;
- la projection de glace.

Ces scénarios sont placés dans une grille de criticité tenant compte de la gravité et de la probabilité des risques. L'analyse détaillée des risques conclut que l'ensemble des risques retenus est acceptable et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place de barrières supplémentaires.

La cartographie des zones d'effets des scénarios d'accidents est jointe au dossier.

### **5-3 Mesures de sécurité**

Afin de diminuer la probabilité d'occurrence des risques d'accident, l'exploitant prévoit des mesures et définit les moyens mis en œuvre.

Le pétitionnaire souligne qu'une concertation avec le SDIS de l'Aisne sera mis en place afin de coordonner les moyens de secours et de synchroniser les efforts en cas d'intervention.

Les mesures s'articulent autour, d'une part, de moyens de prévention et d'intervention internes et, d'autre part, d'alerte et d'intervention des secours externes.

S'agissant des moyens internes, l'exploitant prévoit :

- des panneaux d'information vis-à-vis des tiers au niveau de chaque accès menant aux éoliennes ;
- des mesures de sécurité et d'alerte pour le personnel interne à l'installation.

Pour les secours externes, il est envisagé la mise en place de moyens humains, matériels et organisationnels, notamment des mesures spécifiques aux éoliennes contenues définies par le plan ETARE (Etablissement Repertorié) en concertation avec le SDIS.

## **5-4 Conclusions de l'étude de dangers**

L'étude de dangers précise que le futur parc éolien de la Voie des Monts présente principalement des risques d'effondrement, de projection et de chute d'éléments mais aussi de glace au regard des enjeux humains identifiés. Des risques d'incendie et de pollution du sol (en cas de fuite ou de déversement accidentel de substance) sont également évalués.

Compte tenu de ces risques, l'exploitant signale qu'une concertation sera mise en œuvre avec le SDIS de l'Aisne.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier**

### **6-1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Le parc éolien se situe en bordure d'une zone favorable sous conditions identifiées au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012.

Il est précisé que les vastes plaines agricoles au sud de la ville de Saint-Quentin sont propices à l'implantation d'éoliennes. Le site du projet a été choisi parmi plusieurs sites au sud de l'agglomération Saint-Quentinoise.

Trois variantes d'implantation des 5 éoliennes sont présentées (page 331) et comparées d'un point de vue paysager, écologique et au regard des contraintes et servitudes :

- variante 1 : composée de 11 éoliennes, non retenue car très contraignante pour les servitudes aéronautiques liées à l'aérodrome de Roupy ;
- variante 2 : composée de 5 éoliennes, non retenue compte tenu de la proximité du tissu urbain et des zones de développement de la Communauté d'agglomération Saint-Quentinoise ;
- variante 3 : composée de 5 éoliennes, retenue mais avec une réduction du nombre d'éoliennes eu égard à la proximité de l'aérodrome de Roupy.

Le dossier précise que la variante 3 bénéficie de l'absence de contrainte majeure.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte.

### **6-2 Impacts résiduels attendus**

Le projet retenu est composé de 5 éoliennes disposées linéairement suivant la logique de rayonnement des infrastructures. Il est mentionné (page 338) que ce projet, décalé vers l'ouest, permet de respecter les pratiques agricoles en créant des chemins en limite de cultures.

Le nombre restreint d'éoliennes permet de limiter les risques de nuisances sonores.

Enfin, la question de l'acheminement des pales lors de la phase de construction des éoliennes mérite d'être posée au regard de la gestion du trafic routier et de la longueur des pales (44 m).

**En conclusion**, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact acoustique avec la modélisation numérique et les éléments techniques afin de s'assurer de l'absence d'effet cumulé entre les parcs se situant sur les communes d'Essigny-le-Grand et d'Urvillers et ce projet ;
- d'actualiser l'étude écologique pour préciser les impacts potentiels du projet, notamment sur les espèces faunistiques et floristiques.